



## Arrêt

**n° 76 278 du 29 février 2012**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 janvier 2012 par X, de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la « *décision du 20.10.2011, notifiée le 12.12.2011, de refus d'octroi de l'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. FLACHET, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me L. GODEAUX loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le requérant a été signalé pour la première fois en Belgique le 20 novembre 2007.

**1.2.** Le 23 janvier 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette procédure s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité prise en date du 25 juin 2008. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 43.433 du 18 mai 2010.

**1.3.** Le 3 juillet 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 7 juillet 2009. Il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation.

**1.4.** Le 23 octobre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**1.5.** Le 3 juin 2010, il a été autorisé au séjour temporaire jusqu'au 15 mai 2011. Le 17 juin 2011, l'Office des étrangers a pris une décision de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire jusqu'au 24 juin 2012.

**1.6.** La partie défenderesse a pris, en date du 20 octobre 2011, une décision par laquelle elle s'est déclarée « *dans l'impossibilité de traiter* » la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, introduite le 26 octobre 2009 dès lors que le requérant a été mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 24 juin 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs :

*Depuis le 24.06.2011, l'intéressé a été mis en possession de la Carte A no [...] délivrée à Saint-Gilles et valable jusqu'au 24.06.2012 ».*

**1.7.** Le 3 novembre 2011, le requérant a écrit à la partie défenderesse afin de solliciter une réponse concernant le critère 2.8.A de l'instruction du 19 juillet 2009.

**1.8.** Le 11 janvier 2012, la partie défenderesse a écrit au requérant afin de lui demander de manifester par écrit son intention de poursuivre sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

## **2. Exposé du premier moyen.**

**2.1.** Le requérant prend notamment un premier moyen de « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment des articles 2 et 3 ; l'erreur manifeste d'appréciation* ».

**2.2.** En substance, il fait valoir que l'acte attaqué ne mentionne aucune considération de droit ou de fait lui permettant de comprendre pourquoi sa demande d'autorisation de séjour ne peut être traitée par la partie défenderesse.

## **3. Examen de l'intérêt au recours.**

**3.1.** Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas intérêt aux griefs qu'il formule.

En l'espèce, le Conseil estime que la question de l'intérêt est liée à l'examen des moyens.

**3.2.** En ce qui concerne le premier moyen, indépendamment de la question de savoir quelle circonstance exceptionnelle précise a été alléguée par le requérant pour se voir octroyer une autorisation de séjour, force est de constater que le requérant a sollicité un séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En vertu de cette disposition, la nature du séjour dont le requérant peut espérer bénéficier est déterminé par l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la même loi, lequel précise :

*« Sauf prévision expresse inverse, l'autorisation de séjour est donnée pour une durée limitée, soit fixée par la présente loi, soit en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé, soit en rapport avec la nature ou la durée des prestations qu'il doit effectuer en Belgique ».*

Il ressort donc de cette disposition que la partie défenderesse peut, par « *prévision expresse inverse* » octroyer un séjour d'une durée illimitée en telle sorte qu'il y a lieu de considérer que le requérant justifie, dans cette mesure, d'un intérêt à ce que sa demande d'autorisation de séjour soit examinée.

**3.3.** L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de

motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée alors que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater qu'en se bornant à se déclarer dans l'impossibilité de traiter la demande d'autorisation de séjour du requérant, la partie défenderesse n'a nullement précisé les considérations de droit ou de fait pour lesquelles le fait qu'il bénéficie d'un séjour temporaire rendrait impossible de traiter sa demande d'autorisation de séjour. Dès lors, c'est à juste titre que le requérant soutient qu'il ne peut comprendre pourquoi sa demande d'autorisation de séjour n'a pas été traitée par la partie défenderesse.

Le premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner l'autre moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision constatant l'impossibilité de traiter une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 20 octobre 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

|               |                                                     |
|---------------|-----------------------------------------------------|
| M. P. HARMEL, | président f. f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. A. IGREK,  | greffier.                                           |

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.